

# LE PROCESSUS D'EXAMEN ET D'ÉVALUATION D'ACTIVITÉ ET DE DÉLIVRANCE DE PERMIS D'AVANTAGE PLUS QUE COMPENSATOIRE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION (LEVD).

## COMPRENDRE LE PROCESSUS D'EXAMEN D'ACTIVITÉ ET DE DÉLIVRANCE DE PERMIS D'AVANTAGE PLUS QUE COMPENSATOIRE

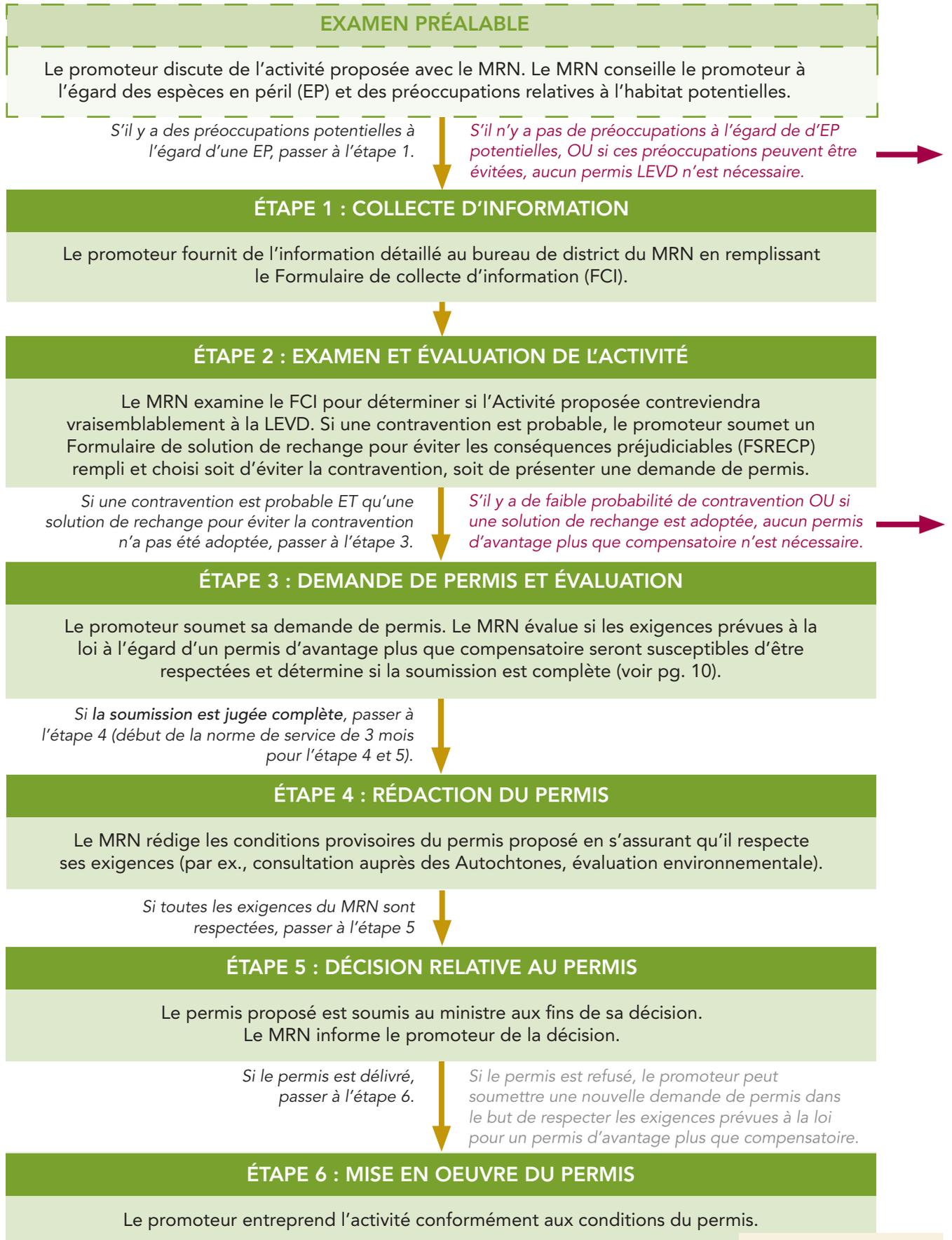
Le processus visant à déterminer si un permis est nécessaire ou non comporte plusieurs étapes. Le schéma suivant illustre ces étapes. Veuillez discuter de vos plans avec le personnel de district du ministère des Richesses naturelles (MRN) au début de l'étape de planification et d'élaboration d'activités. Ceci vous permettra de tenir compte des mesures visant la protection des espèces et des habitats dès le début, vous évitant ainsi des retards inutiles.

Chaque activité est étudiée au cas par cas pour déterminer si un permis est nécessaire ou non. Un permis est exigé pour les activités qui ne peuvent éviter des conséquences préjudiciables sur les espèces en voie de disparition ou menacées ou leur habitat protégé.

Les promoteurs sont tenus d'obtenir les approbations et les permis appropriés avant le début de l'activité. Le personnel de district du MRN peut appuyer les promoteurs avec leurs responsabilités à chaque étape du processus en :

- partageant les connaissances accessibles par le MRN à l'échelle locale sur les espèces en péril et leurs habitats sur les lieux de l'activité proposée ou à proximité de celle-ci (Remarque : Les renseignements sur les espèces en péril seront partagés avec les promoteurs conformément aux protocoles et aux politiques établis pour la gestion et la dissémination de données sensibles seulement.);
- en identifiant toute lacune sur le plan de l'information qui pourrait justifier des enquêtes sur les espèces en péril supplémentaires;
- fournissant des conseils sur les méthodes appropriées pour effectuer des enquêtes sur les espèces en péril, qui pourraient comprendre respecter des protocoles axés sur une espèce en particulier, si de tels protocoles existent;
- fournissant des ressources contenant de l'information supplémentaire, des rapports et une politique d'orientation axée sur une espèce en particulier, si de tels documents existent;
- offrant des conseils aux promoteurs à l'égard de solutions de rechange pour éviter les conséquences préjudiciables pour une espèce en péril ou un habitat protégé (pour l'activité et ses différentes sous-parties) ou qui ne contreviendraient pas autrement à la LEVD (les variantes d'évitement);
- déterminant si des activités spécifiques requièrent une autorisation aux termes de la LEVD pour éviter une contravention à la Loi; et
- offrant des conseils sur l'élaboration d'une demande de permis d'avantage plus que compensatoire, y compris des mesures raisonnables pour minimiser les conséquences préjudiciables pour l'espèce ou l'habitat protégé si le promoteur décide de présenter une demande de permis d'avantages plus que compensatoire.

# ORGANIGRAMME DU PERMIS D'AVANTAGE PLUS QUE COMPENSATOIRE DE LA LEVD



## DÉTAILS :

### EXAMEN PRÉALABLE

Le promoteur devrait communiquer avec le bureau de district du MRN pour discuter de l'objectif principal, de la nature générale et du lieu de leur activité et pour vérifier si des espèces ou des habitats protégés se trouvent sur les lieux où doit se dérouler l'activité ou à proximité de ces lieux.

Si on sait qu'une espèce protégée ou son habitat se trouve sur les lieux de l'activité proposée ou à proximité de ces lieux, on pourra aussi discuter à ce moment des variantes d'évitement.

MRN conseille le promoteur si des informations supplémentaires sont nécessaires afin de passer à l'étape 1 du processus de délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire, ou,

Là où l'activité n'est pas susceptible de contrevenir l'ESA, le promoteur peut procéder avec leur activité sans un permis de l'ESA.

### ÉTAPE 1 : COLLECTE D'INFORMATION

Le promoteur recueille tous les renseignements nécessaires pour fournir au MRN pour guider le ministère dans son évaluation:

- à déterminer si des espèces en péril ou leurs habitats sont présents sur les lieux de l'activité proposée ou à proximité de ces lieux;
- à évaluer les incidences potentielles de l'activité sur l'espèce en péril ou l'habitat protégé et si l'activité contreviendra vraisemblablement au paragraphe 9 (1) ou 10 (1) de la LEVD;
- à déterminer s'il est souhaitable ou non que le promoteur présente une demande pour obtenir une autorisation aux termes de l'alinéa 17 (2) c) de la LEVD avant d'entreprendre l'activité.

Cette information est soumise au bureau de district du MRN en utilisant le formulaire de collecte d'information (FCI) sur les activités susceptibles d'avoir une incidence sur les espèces ou les habitats qui sont protégés aux termes de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition à partir du site Web du ministère à l'adresse: [ontario.ca/especesenperil](http://ontario.ca/especesenperil).

### ÉTAPE 2 : EXAMEN ET ÉVALUATION D'ACTIVITÉS

Le personnel du bureau de district du MRN évaluera l'information que contient le FCI afin :

- de vérifier si des espèces protégées ou des habitats protégés se trouvent sur les lieux où doit se dérouler l'activité proposée ou à proximité de ces lieux;
- d'évaluer et déterminer les incidences potentielles de l'activité sur les espèces en péril et l'habitat protégés et si l'activité contreviendra vraisemblablement au paragraphe 9 (1) ou 10 (1) de la LEVD;
- de déterminer s'il est conseillé ou non que le promoteur présente une demande pour obtenir une autorisation aux termes de l'alinéa 17 (2) c) de la LEVD avant d'entreprendre l'activité.

Une fois que le MRN a déterminé si l'activité contreviendra vraisemblablement la LEVD, il informe le promoteur des résultats de l'examen et de l'évaluation de l'activité.

Si le MRN a déterminé qu'il est probable que l'activité contrevienne la LEVD, le promoteur pourra alors:

- modifier l'activité de façon à éviter de contrevenir à la LEVD; ou
- si l'évitement n'est pas raisonnablement possible, faire une demande d'autorisation aux termes de la LEVD (comme un permis d'avantage plus que compensatoire) avant d'entreprendre l'activité.

L'examen des variantes d'évitement doivent être consignées dans le formulaire variantes d'évitement (FVE) qui peut être trouvé à l'adresse: [ontario.ca/especesenperil](http://ontario.ca/especesenperil). **Ce formulaire doit être soumis au MRN avant de remplir un formulaire de demande de permis.**

### ÉTAPE 3 : DEMANDE DE PERMIS ET ÉVALUATION

Le promoteur soumet leur FCI et de FVE complètes au bureau local du MRN et notifie le MRN de leur intention de demander un permis.

Le promoteur commence à remplir sa « Demande de permis d'avantage plus que compensatoire aux termes de l'alinéa 17 (2) c) de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* » (FDP-C), qui peut être trouvé à: [ontario.ca/especesenperil](http://ontario.ca/especesenperil).

Le MRN affiche un avis sur le registre environnemental établi en application de la Charte des droits environnementaux de 1993 pendant au moins 30 jours.

Pour évaluer si l'activité proposée peut répondre aux exigences légales pour obtenir un permis d'avantage plus que compensatoire, les renseignements précis fournis dans le FCI, le FVE et le FDP-C doivent:

- Démontrer que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce en péril ou à l'habitat protégé (c.-à-d. les variantes d'évitement présentées dans le FVE), et présenter, preuves à l'appui, pourquoi la solution de rechange proposée est la meilleure selon le promoteur (FDP-C);
- Décrire les mesures raisonnables qui seront prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de la meilleure solution de rechange sur chacune des espèces ou des habitats protégés sur lesquels l'activité proposée pour laquelle le promoteur demande un permis aura vraisemblablement des incidences.
- Décrire les mesures qui seront prises afin de procurer dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour chaque espèce protégée sur laquelle l'activité proposée pour laquelle le promoteur demande un permis aura vraisemblablement des incidences. Aussi, le promoteur devra fournir une description de comment les résultats de ces mesures contribueront à la protection ou au rétablissement de l'espèce. Le promoteur veillera à distinguer clairement et de façon appropriée les mesures visant des avantages plus que compensatoires des démarches proposées pour minimiser les incidences associées à l'activité proposée.

Ces renseignements seront utilisés par le personnel du MRN pour évaluer la demande de permis et à déterminer si elle répondra vraisemblablement aux exigences juridiques de l'alinéa 17 (2) c) de la LEVD et serviront aussi à orienter la rédaction des conditions du permis. Le ministre se servira à son tour de ces renseignements pour prendre sa décision relativement à la délivrance du permis.

Le MRN évalue aussi les lieux proposés pour l'activité et les lieux des mesures proposées visant l'avantage plus que compensatoire et informera le promoteur des responsabilités supplémentaires en matière de consultation.

Dès que le promoteur et le MRN sont d'accord en principe sur la version provisoire des conditions du permis, le ministère entreprendra, si cela est nécessaire, une évaluation environnementale de portée générale (EEPG) concernant l'activité.

Lorsqu'une entente de principe existe à l'égard des conditions du permis, le MRN évaluera dans son ensemble la demande de permis aux termes de la LEVD pour déterminer si celle-ci est complète. Dès que le MRN établit que la demande est complète, il affichera les particularités des conditions du permis proposé sur son site Web sur les espèces en péril.

De façon générale, une norme de service de trois mois pour rendre une décision à savoir si un permis en vertu de l'alinéa 17 (2) c) de la LEVD sera délivré ou non commence à partir du moment que le MRN a averti le promoteur que sa soumission visant un permis d'avantage plus que compensatoire est complète. Dans certains cas, il se peut que le MRN et le promoteur aient besoin de temps supplémentaire (c.-à-d. plus que trois mois) pour terminer les consultations avant de solliciter la décision du ministre.

#### **ÉTAPE 4 : RÉDACTION DU PERMIS**

Le MRN finalisera les conditions du permis proposé pour que le ministre puisse prendre sa décision et s'assurera que toute consultation supplémentaire et/ou toutes les exigences aux termes de l'évaluation environnementale sont respectées.

#### **ÉTAPE 5 : DÉCISION RELATIVE AU PERMIS**

Le personnel du MRN demandera au ministre de prendre une décision à l'égard de la délivrance du permis.

Un permis d'avantage plus que compensatoire peut être délivré que si les exigences prévues à l'alinéa 17 (2) c) de LEVD ont été respectées.

Le MRN informe le promoteur de la décision à l'égard de la délivrance d'un permis et affiche l'avis à l'égard de la décision du ministre au Registre environnemental et sur le site Web du MRN. Si le permis est approuvé, une copie signée de ce dernier est envoyée au promoteur par le bureau de district du MRN.

#### **ÉTAPE 6 : MISE EN OEUVRE DU PERMIS**

Dès la réception du permis signé, le promoteur s'engage l'activité en conformité avec les conditions du permis.